

**OBJET** : Modification temporaire et partielle des conditions de stationnement et de circulation allée de la Tour à Villemomble  
[Nomenclature « Actes » : 6.1 Police municipale]

Le Maire de Villemomble,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2122-24, L2213-1 et suivants, L2214-3, L2521-1 et L2521-2,

**VU** le Code de la Route, notamment les articles R411-1 et suivants, R411-25, R417-1 et suivants, R417-9 et suivants,

**VU** la délibération n° 1 du 7 juillet 2023 relative au règlement du stationnement payant sur voirie,

**VU** la décision n°DC2023-50 relative au règlement du stationnement payant sur voirie,

**VU** l'arrêté n° 2006/14-ST, en date du 6 février 2006, limitant à 72 heures consécutives la durée du stationnement ininterrompu d'un véhicule sur la voie publique,

**VU** l'arrêté en date du 25 mars 1985 instituant la mise en place d'un stationnement unilatéral alterné dans toutes les voies de la commune,

**CONSIDERANT** que le nettoyage de la voirie nécessite de modifier les conditions de stationnement et de circulation allée de la Tour à Villemomble.

## ARRÊTE

**Article 1** : La circulation de tous les véhicules est interdite sauf aux riverains et le stationnement est interdit des deux côtés allée de la Tour à Villemomble, le jeudi 4 décembre 2025, de 07h00 à 18h00.

**Article 2** : La circulation des véhicules sera déviée vers les voies adjacentes.

**Article 3** : La vitesse est limitée à 30 km/h dans la zone des travaux.

**Article 4** : Les Services Techniques de la Commune chargés du nettoyage seront responsables de la mise en place et de l'entretien de la signalisation conforme au Code de la Route et notamment des panneaux interdisant la circulation et le stationnement en indiquant la déviation jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Article 5** : Dans le respect de la réglementation et 72h00 avant le début des travaux par l'entreprise, la signalisation relative à l'interdiction de stationner sera mise en place sur un support stable et le présent arrêté affiché sur place. Cette mise en place devra être constatée par la police Municipale (01 49 35 25 76).

**Article 6** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront déférés devant les tribunaux compétents.

**Article 7** : La mise en fourrière des véhicules en infraction pourra être prescrite, sans délai, par un officier de police judiciaire territorialement compétent ou le chef de service de la police municipale.

**Article 8** : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil. 7 rue Catherine Puig – 93558 – Montreuil Cedex ou sur l'application informatique Télécours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

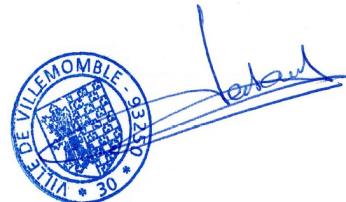
- Messieurs les Officiers du Corps de Sapeurs-Pompiers de Villemomble.

**Article 10 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution, à :

- Madame la commissaire de police du Raincy/Villemomble,
- Service Police Municipale,
- Service Propreté Urbaine.

Fait à Villemomble, le 21 novembre 2025

Par délégation du Maire,  
L'Adjoint délégué



Jean-Christophe GERBAUD